FRC 1.2733

2733

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10731

RAPPORT

FAIT

PAR BERGIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des Représentans du peuple CRASSOUS, BESSON & BERGIER,

Sur le mode de paiement des prix des ventes de coupes de bois.

Séance du 15 Germinal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous présenter un projet de résolution interprétative de l'article VII de la loi du 18 fructidor dernier, relative aux fermages.

Cet article déclare communes au paiement des prix des ventes de fruits & de coupes de bois sur pié, les règles établies par les articles précédens pour le paiement de *l'arriéré* des fermages.

Ces règles sont,

La *réductibilité des prix* dans plusieurs cas à la valeur de 1790,

L'exigibilité en numéraire du restant à payer sur ces prix.

Trois questions se sont élevées : je vais les présenter succinctement, énoncer à mesure l'opinion de votre commission sur chacune, & la motiver.

Les prix des ventes de coupes de bois sont ils sujets à la même réduction, valeur de 1790, que les prix des baux à ferme, lorsque la vente a été convenue pendant le cours de la dépréciation de l'*assignat*, & postérieurement au premier janvier 1792 ?

Sans contredit. La loi ayant voulu faire payer *en monnoie de* 90, elle eût été injuste si elle n'eût pas ramené en même temps les prix à la valeur commerciale de la même époque, dont elle empruntoit la monnoie. La réductibilité au prix de 90 a dû être en conséquence la condition du paiement en numéraire ; & lorsque toutes les dispositions de cette loi sont déclarées communes aux prix des coupes de bois vendues pour une ou plusieurs années, il est vraiment ridicule

de demander si le propriétaire qui se prévaut de l'article 2 pour exiger *du numéraire* de l'acquéreur, peut se refuser à la réduction du prix qu'autorise l'article III, dans les cas qu'il a marqués.

La seconde question consiste à savoir, si cette réduction peut être demandée en tout état de cause, quoiqu'il n'y *eût en* 1790 ni bail ni vente des mêmes objets identiquement qui pût servir de terme de comparaison entre l'ancien prix & le nouveau.

La loi du 9 *messidor* a décidé nettement la question, article X, où, après avoir prononcé la réduction des prix au pied de 1790 pour tous les baux postérieurs à la levée du *maximum*, il est ajouté : « S'il n'existoit pas de bail antérieur, » le prix du nouveau bail sera réglé par experts, *valeur de* 1790. » Il y a parité de raison pour réduire de même, au dire d'experts, les prix des baux antérieurs à la levée du *maximum*, mais postérieurs au premier janvier 1792, quoiqu'il n'y eût pas de précédent bail; il doit donc y avoir égalité de décision dans l'un & l'autre cas. Il est d'une justice également évidente que le débiteur qui paie monnoie de 90, ne paie aussi que le prix que valoit la chose en 1790, & nullement la hausse qu'avoit produite dans le marché fait après le premier janvier 1792, la dépréciation du papier-monnoie, alors en circulation.

La troisième question enfin est de savoir si la loi du 18 fructidor an 4 étant la première qui ait assimilé les ventes des coupes de bois sur pied aux baux, pour la manière d'en payer les prix, les termes antérieurs à cette loi ont pu être valablement *payés* ou *consignés* en papier-monnoie *valeur*

nominale, dans les temps où les créances ordinaires se payoient ainsi, & jusqu'à la loi nouvelle du 18 *fructidor*.

Votre commission a encore embrassé l'affirmative sur cette question, parce que la disposition de l'article VII de la loi du 18 *fructidor* n'est pas simplement *interprétative* de celles rendues antérieurement sur les fermages ; elle est *extensive* de l'application de ces premières lois ; *elle y a ajouté :* or cet ajouté ne sauroit rétroagir sur le passé, la constitution y résiste.

Voici le projet de résolution, basé sur ces principes, que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le cours de la justice est arrêté par les doutes qui se sont élevés sur l'application de l'article VII de la loi du 18 fructidor an 4, relative aux fermages, & qu'il est instant d'y pourvoir, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ventes de coupes de bois taillis ou futaies, sur pied, faites pour une ou plusieurs années, étant assimilées aux baux à ferme par l'article VII de la loi du 18 *fructidor* an 4, les prix en sont, dans les cas prévus par ladite loi, sujets aux mêmes réductions que ceux des fermages.

II.

La réduction autorisée par ladite loi du 18 *fructidor*, article III, des prix des baux & des ventes de fruits & coupes de bois, d'une date antérieure à l'abrogation du *maximum*, & néanmoins postérieures au 1er. janvier 1792, peut être demandée, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail ou vente des mêmes objets identiquement.

III.

A défaut de bail existant en 1790, & dans le cas où à cette époque les objets dont il s'agit auroient été affermés ou vendus avec d'autres exploitations *cumulativement* & sans distinction de prix, la fixation en valeur de 1790 sera faite par des experts, lesquels dans leur estimation auront égard à la suppression des charges dont les fermiers étoient tenus en 1790, à la qualité & à l'état des exploitations.

IV.

La réduction dans les cas où elle a lieu, ne s'applique & ne peut s'opérer que sur l'arriéré des prix, & sur les termes postérieurs à la loi du 18 fructidor, *& proportionnellement*, sans répétition des sommes payées pour les termes antérieurs.

V.

La loi du 18 *fructidor* an 4 étant la première qui ait assimilé les prix des ventes & coupes de bois sur pied

aux fermages ; pour le mode de paiement, ces prix jusqu'à la publication de ladite loi ont pu être valablement payés ou consignés de la même manière que les créances ordinaires.

VI.

La présente résolution sera imprimée, elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.